

CH_VB JAAC 64.138 vom 22. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_64.138__

FR: CH_VB JAAC 64.138 du 22 juin 1999

IT: CH_VB JAAC 64.138 del 22 giugno 1999

Erwägungen

E. 1

Contestazione dell'ammontare di una rendita di invalidità attribuita dall'Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni (INSAI) sulla base di una perizia effettuata dai medici dello stesso INSAI. Rifiuto della domanda di una perizia medica affidata ad un medico esterno. Art. 6 § 1 CEDU. Diritto ad un processo equo. Il Tribunale federale delle assicurazioni ha statuito sulla base di un incarto completo che conteneva non solo le opinioni dei medici dell'INSAI ma anche quelle di altri medici e ha tenuto conto di tutti questi documenti. A parte le relazioni contrattuali esistenti fra i medici e l'INSAI, il ricorrente non ha fatto valere motivi che potessero giustificare le sue critiche concernenti la mancanza di indipendenza e d'imparzialità di tali medici rispetto all'INSAI. Nella fattispecie, questa disposizione non è stata violata. Le requérant [qui sollicite des prestations de l'assurance-invalidité à la suite d'un accident de la circulation et conteste l'évaluation du taux d'incapacité et du préjudice réalisée par les médecins de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)], se plaint de ce que les principes d'équité et d'égalité des armes, au sens de l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)[38], ont été méconnus. Selon lui, les autorités ne pouvaient se prononcer sans avoir préalablement ordonné une expertise médicale, confiée à un médecin extérieur à la CNA. L'art. 6 § 1 CEDH dispose en ses passages pertinents: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)» La Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la Cour) rappelle d'abord que l'art. 6 CEDH est applicable aux procédures visant à l'attribution de prestations d'assurance sociale (Cour eur. DH, arrêt Schuler-Zgraggen c / Suisse du 24 juin 1993, série A n° 263, p. 17, § 46). Elle rappelle ensuite qu'il revient au premier chef aux juridictions internes de se prononcer sur les questions relatives à la recevabilité et à l'appréciation des preuves, et qu'il lui incombe dès lors uniquement de vérifier si la procédure examinée dans son ensemble présente un caractère équitable, au sens de l'art. 6 § 1 CEDH (Cour eur. DH, arrêt Schuler-Zgraggen précité, p. 21, § 66). Le principe d'équité n'accorde pas aux parties le droit illimité d'obtenir la convocation de tous les témoins qu'elles proposent ou l'acceptation de toutes leurs offres de preuve; toutefois, il implique pour chaque justiciable le droit de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.

E. 2

Enfin, elle souligne que le seul fait que des experts soient employés par l'autorité administrative appelée à se prononcer sur un dossier n'autorise pas en soi à les juger incapables d'agir avec l'objectivité requise (mutatis mutandis, Cour eur. D.H., arrêt Brandstetter c / Autriche du 28 août 1991, série A n° 211, p. 21, § 44; Zumtobel c /

Autriche, rapport Comm. eur. D.H. 30.6.92, série A n° 268-A, p. 22, § 86). En l'espèce, la Cour relève que le requérant, assisté d'un avocat à tous les stades de la procédure, a été en mesure de faire valoir très largement ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse devant deux juridictions successivement, lesquelles ont rendu des décisions motivées et dénuées d'arbitraire. Elle observe en outre que le Tribunal fédéral des assurances s'est prononcé sur la base d'un dossier complet, lequel contenait non seulement les avis des médecins de la CNA mais aussi d'autres praticiens, et qu'il a pris en compte l'ensemble de ces documents, ce qui l'a au demeurant conduit à augmenter considérablement (de 25% à 52%) le taux d'incapacité de travail fixé par la CNA. Enfin, elle souligne que le requérant n'a invoqué aucun motif, outre leurs relations contractuelles avec l'autorité administrative, susceptible de justifier objectivement ses griefs tirés du manque d'indépendance et d'impartialité des médecins de la CNA; en particulier, il n'a pas indiqué quels éléments contenus dans leurs rapports seraient contestables, voire erronés. Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'art. 35 § 3 CEDH, et doit être rejetée, en application de l'art. 35 § 4 CEDH. [38] RS 0.101.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 64.138 - Déc. de la Cour eur. DH du 22 juin 1999, déclarant irrecevable la req. N°33957/96, T.B c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2000 Année Anno Band 64 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 004 580 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.